

**CONFEDERATION PATRONALE GABONAISE**

En abrégé

« **C.P.G** »

*Régie par les articles 268 à 289 du Code du Travail en République Gabonaise  
modifié par l'Ordonnance n°18/2010 du 25 février 2010 ratifiée par la loi n°21/2010 du 27 juillet  
2010*

---

**STATUTS**

---

## TITRE I

### FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Confédération Patronale Gabonaise est un regroupement vertical de fédérations appartenant au moins à deux secteurs d'activités régie par les articles 268 à 289 du Code du Travail. Elle jouit de tous les droits conférés aux syndicats professionnels tels que prévu par le Code du Travail.

Le Bureau Exécutif en sa séance du 10 janvier 2014 a proposé au Conseil d'Administration du 14 janvier 2014 la refonte des statuts de la Confédération en vue de son adaptation aux nouveaux enjeux.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Confédération conserve la dénomination de : **CONFEDERATION PATRONALE GABONAISE** en abrégé : « **C.P.G** ».

#### ARTICLE 3 - OBJET

La Confédération a exclusivement pour objet la défense des intérêts économiques et sociaux de ses membres. Elle a la responsabilité de conduire toutes études et actions en faveur de l'intérêt commun des entreprises membres à travers leurs fédérations, syndicats ou branches professionnelles ; étant entendu que les questions liées à l'exercice d'une profession relèvent de la responsabilité de la ou les organisations professionnelles concernées.

A ce titre, elle conduit toute action visant à :

- représenter les entreprises et défendre leurs intérêts auprès des différentes institutions ou organismes publics et privés ;
- définir et faire connaître le point de vue du patronat sur les sujets concernant directement ou indirectement les entreprises afin qu'elles bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire favorable;
- promouvoir et mettre en œuvre une politique de développement de l'entreprise et de l'investissement;
- favoriser la liberté d'entreprendre, les vocations d'entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite et les progrès de management entrepreneurial au sein de l'économie gabonaise et à l'étranger ;
- prendre part aux travaux, discussions, projets touchant aux investissements et aux entreprises et notamment participer aux négociations avec les pouvoirs publics et les partenaires sociaux ;
- assurer l'information permanente des membres relativement à toute question intéressant la vie des affaires ;
- veiller à la cohésion et à la bonne entente entre ses membres ainsi qu'au développement de leurs relations;
- contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et les organisations professionnelles ;
- garantir la prise en compte des intérêts du secteur privé dans les politiques ayant un impact sur l'économie, la croissance et le social ;
- garantir l'effectivité du dialogue public-privé ;
- garantir les intérêts du secteur privé dans la gouvernance des institutions ;
- contribuer à l'amélioration du climat des affaires au Gabon et plus généralement, mener toute action susceptible d'améliorer la performance et la compétitivité des entreprises gabonaises.

Dans l'accomplissement de ses missions, la CPG constitue ainsi :

- une force de proposition : elle mène toutes études utiles, émet toute proposition lui paraissant pertinente, diffuse toute documentation nécessaire ;

- une force de négociation : elle prend appui sur les réalités des professions et des secteurs d'activités qu'elle compte en son sein. Elle a la délégation pour négocier les accords professionnels, sociaux et/ou ceux s'inscrivant dans l'intérêt des membres de la Confédération ;
- une force de représentation : elle consulte les entrepreneurs, les informe sur son action et les représente, le cas échéant, auprès des pouvoirs publics et des organisations économiques et sociales ;
- une force de service : elle fournit aux adhérents la documentation la plus complète possible et les aide de ses conseils ;
- une force solidaire représentative de l'ensemble des intérêts du secteur privé et des opérateurs économiques.

La CPG s'interdit d'exercer toute activité politique ou confessionnelle.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Libreville, BP : 410, Libreville / Gabon.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'ouverture sur tout ou partie du territoire national, de délégations provinciales de la CPG.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Confédération n'est pas limitée.

### **TITRE II**

#### **COMPOSITION-ADMISSIONS-DEMISSIONS-EXCLUSIONS-COTISATIONS**

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

La Confédération Patronale Gabonaise est constituée d'organisations professionnelles nationales créées ou réunies dans le cadre d'accords pour la défense des intérêts de leur profession sous la forme de :

- fédérations syndicales, c'est-à-dire, des unions syndicales horizontales regroupant au moins deux syndicats de base ou des professionnels de deux branches d'un même secteur d'activités ;
- syndicats professionnels entendus comme étant des groupements de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes et ayant pour objectif exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels, moraux et sociaux tant collectifs qu'individuels de ses membres ;
- branches d'activités professionnelles représentant des professions d'employeurs organisées sans cadre formel et relevant du même secteur d'activité ;
- associations professionnelles agissant pour la défense des intérêts des employeurs.

#### **ARTICLE 7 - ADMISSIONS**

Toute admission à la Confédération implique le respect des statuts, du règlement intérieur et de la Charte d'éthique et des valeurs.

L'adhésion à la CPG suppose de :

- remplir le formulaire d'adhésion requis par le règlement intérieur ;
- adhérer sans réserve aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur ;
- adhérer à la Charte des valeurs et au code d'éthique ;
- produire tous les documents requis par le règlement intérieur ;

- être agréé par le Bureau Exécutif de la Confédération ;
- payer les frais d'adhésion tels que prévus par le règlement intérieur.

Les modalités pratiques d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de la Confédération se perd :

- par démission : tout membre devra adresser par écrit notifié au Président de la Confédération avec un préavis de trois (3) mois ;
- par radiation pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la Charte des valeurs et du code éthique et des valeurs et du non-paiement des cotisations. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation pour la totalité de l'exercice en cours reste exigible.

### **ARTICLE 7 - EXCLUSIONS**

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif notamment dans les cas suivants :

- violation de la Charte des valeurs et du code éthique ;
- adopter au sein ou au nom de la CPG tout comportement contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à l'ordre publics, ou d'y exercer toute activité à caractère politique ou religieux ;
- de tenir des propos ou d'adopter des comportements discriminatoires, racistes ou ségrégationnistes vis-à-vis des adhérents ou des membres ;
- de s'immiscer, sans titre, dans la gestion de la CPG ;
- d'engager la CPG et de se prononcer en son nom sans l'accord préalable des instances décisionnelles que sont le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 - COTISATIONS - DROITS D'ENTREE**

Tout adhérent est tenu au paiement d'une cotisation dont le produit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Confédération et les salaires de son personnel.

Cette cotisation fixée par le Conseil d'Administration, ou le cas échéant par le Bureau Exécutif sur mandat du Conseil d'Administration, est payable d'avance, chaque début de trimestre par chaque membre de la Confédération.

Le montant des cotisations est réactualisé par le Conseil d'Administration des membres sur proposition du Bureau Exécutif.

Les nouveaux membres admis en cours d'année seront tenus au paiement des droits d'entrée à l'adhésion et de leurs cotisations à partir du trimestre de leur adhésion.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9 - DESIGNATION ET COMPOSITION**

La Confédération est administrée par divers organes à savoir :

- le Bureau Exécutif ;
- le Conseil d'Administration;
- les Pôles Permanents ;
- l'Assemblée Générale ;

- les Commissions Permanentes ;
- le Secrétariat Général.

## **A) Le Bureau Exécutif**

### **1- Composition**

Le Bureau Exécutif est composé de douze (12) membres, choisis par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration, et/ou en dehors desdits membres dans la limite du tiers (1/3) des membres, à savoir :

- un (1) Président ;
- des Vice-Présidents ;
- de Présidents de Pôles Permanents.

La composition du Bureau est susceptible d'être modifiée par le Président de la Confédération afin notamment d'être adaptée aux modifications pouvant intervenir dans le fonctionnement de la Confédération.

#### **1.1. Le Président et les Vice-Présidents**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut excéder trois (3) ans, renouvelable.

Les règles d'organisation des élections sont déterminées dans le règlement intérieur.

La fonction de Président est *intuitu personae*. A ce titre, il occupe la fonction à titre personnel.

Ne peuvent postuler au poste de Président que les candidats :

- personnes physiques membres du Conseil d'Administration;
- représentant une entreprise membre de la Confédération par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une branche d'activités ;
- assumant effectivement au sein de leurs entreprises, et à titre permanent, la fonction de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou de Président Directeur Général;
- ayant leurs centres d'activités au Gabon.

Le Président conduit et met en œuvre la politique et les choix stratégiques déterminés par le Bureau Exécutif. Il en est le porte-parole et est chargé, sans que cette énonciation ne puisse avoir un caractère limitatif, de :

- convoquer et présider les réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales ;
- faire exécuter les décisions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales ;
- préparer ou faire préparer l'ordre du jour des réunions du Bureau Exécutif du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- accepter ou rejeter les demandes d'adhésion, après avis du Bureau Exécutif ;
- recruter et fixer la rémunération, et le cas échéant, licencier le personnel après consultation du Bureau Exécutif ou du Secrétaire Général, selon les cas ;
- faire ouvrir au nom de la CPG dans les établissements de crédit agréés, tout compte bancaire dont l'ouverture serait nécessaire;
- plus généralement souscrire à tous les engagements financiers nécessaires au fonctionnement de la CPG, après consultation du Bureau Exécutif et sur la base des procédures établies à cet effet.

Il lui est interdit de négocier un contrat en sa faveur au détriment des intérêts des membres et de la CPG.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le Président est assisté de Vice-Présidents dont la durée du mandat ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Président peut déléguer des pouvoirs aux Vice-Présidents ou aux membres du Bureau Exécutif en fonction de leurs responsabilités et des missions dévolues à la CPG.

### ***1.2. Les Présidents de Pôles Permanents***

Les Présidents des Pôles Permanents sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau exécutif pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Ils sont membres ès-qualité du Bureau Exécutif.

Les Pôles Permanents constituent un cadre de réflexion et de proposition sur les axes et problématiques clés de l'action de la CPG. Ils sont à ce titre chargés d'envisager et d'étudier chacun toutes questions relevant de leur champ de compétences respectives, ou qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration.

Les Présidents des Pôles Permanents définissent chacun en début d'année le programme d'actions de leurs Pôles respectifs pour soumission et validation par le Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration arrête annuellement chacun des portefeuilles et chantiers clés de l'action de la CPG auxquels sera dédié un Pôle spécifique.

## **2- Fonctionnement**

Le Bureau est chargé d'appliquer la politique générale de la Confédération définie par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale.

Il organise dans ce cadre tous les travaux de la Confédération, étudie toutes les questions qui lui sont soumises, ou dont il estime devoir se saisir, adresse toutes communications au Conseil d'Administration, représente la Confédération auprès des tiers, des administrations, des autres groupements de toute sorte avec lesquels il est en rapport, nomme tout délégué à cet effet.

## **3- Réunions**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Confédération l'exige sur convocation de son Président ou à la demande d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les convocations sont faites par e-mail, simples lettres, télécopies ou par téléphone, adressées à chacun de ses membres trois (3) jours au moins avant la date de réunion. Toutefois, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut se réunir à la demande et de façon spontanée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Bureau Exécutif se réunit au siège social de la Confédération, ou en tout autre endroit désigné.

La fonction de membre du Bureau Exécutif est intuitu personae. A cet effet, les membres du Bureau Exécutif doivent prendre leurs dispositions pour leur disponibilité au sein du Bureau Exécutif.

Pour la validité des réunions, la présence effective de la moitié au moins des membres est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Secrétaire Général et / ou toute personne désignée à cet effet par le Bureau Exécutif, et signés par tous les membres du Bureau assistant à la réunion.

## **B) Le Conseil d'Administration**

### **1- Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de présidents de syndicats et de branches d'activités professionnelles élus par leurs pères et répartis en branches d'activités professionnelles.

Une branche peut comprendre :

- un seul groupement ;
- plusieurs groupements ;
- un ou plusieurs groupements avec une ou plusieurs entreprises adhérant à titre individuel ;
- uniquement des entreprises adhérant à titre individuel.

Deux (2) sièges sont attribués à chaque branche. Le reste des sièges est attribué au prorata de leur participation dans le financement de la Confédération et de leur importance sur le plan économique, selon des critères arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Une branche ne peut détenir plus de cinq (5) sièges.

### **2- Désignation**

Lorsqu'une branche est composée d'un seul groupement, il lui appartient de désigner son ou ses représentants au Conseil d'Administration.

Lorsqu'une branche compte plusieurs groupements, avec ou sans entreprises adhérant à titre individuel, ou uniquement des entreprises adhérant à titre individuel, le Bureau Exécutif convoque une réunion des différentes composantes de la branche afin que soit désigné son ou ses représentants. Il joue le rôle d'arbitre en cas de désaccord.

Outre les représentants titulaires, chaque branche désigne un seul suppléant, qui assiste aux réunions du Conseil d'Administration en cas d'absence du titulaire.

Les représentants des branches au Conseil d'Administration sont obligatoirement choisis parmi les personnes physiques exerçant au Gabon une fonction dirigeante au sein de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Au titre de fonction dirigeante, il faut entendre Directeur Général ou Directeur Général Adjoint.

Ils sont désignés à titre personnel. Leur mandat est de trois (3) ans, sous réserve que la personne morale qui les a désignés reste membre de la CPG.

Les noms des personnes désignées sont communiqués au Secrétariat Général au plus tard le 15 octobre de la dernière année du mandat des représentants des branches au Conseil d'Administration.

### **3- Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a pour fonction de définir et d'arrêter la politique générale de la Confédération. Il est habilité de plein droit à prendre toutes initiatives nécessaires aux intérêts des membres de la CPG.

Il dispose à cet effet des pouvoirs ci-après sans que cette énonciation puisse avoir un caractère limitatif :

- élaborer et concevoir la politique générale et la stratégie de la CPG ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- élaborer et arrêter, en collaboration avec le Bureau Exécutif, le programme annuel des activités et objectifs de la CPG ;
- arrêter pour chaque exercice, en collaboration avec le Bureau Exécutif et le Trésorier Général, les prévisions budgétaires de la CPG et le montant des cotisations ;



- le cas échéant, décider du transfert du siège de la CPG en tout autre endroit de la même ville ou de la création de représentations provinciales de la CPG, après avis du Bureau Exécutif ;
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire tout projet de modification des statuts de la CPG ;
- transférer le siège de la CPG en tout autre lieu de la même ville ;
- prononcer toute décision de radiation de membres de la CPG.

#### **4- Réunions**

##### **4.1 Assiduité-Présence effective**

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu de participer activement aux réunions de ce dernier. Il doit apporter dans la mesure du possible, son concours personnel aux travaux du Conseil et faire preuve d'assiduité.

##### **4.2 Convocation-Ordre du jour-Quorum-Majorité-Procès-verbaux**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins trois (3) fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour de chaque session sont préparés, sur instructions du Président, par le Secrétariat Général et adressés avec tous les documents nécessaires aux discussions dans les huit (8) jours précédant la réunion par e-mail, simples lettres ou télécopies. En cas d'urgence ou de session extraordinaire, les convocations et l'ordre du jour sont communiqués aux membres par tous moyens 24 heures au moins avant la réunion.

Chaque branche dispose d'autant de voix qu'elle compte de représentants, lesquels disposent chacun d'une seule voix. Un représentant ne peut voter pour un membre de sa branche que sur procuration écrite, aucune délégation n'étant admise d'une branche à l'autre.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en cas d'absence de celui-ci, la voix du Vice-Président, Président de séance, est prépondérante.

Le Président peut autoriser des dirigeants d'entreprises ou de groupements membres de la CPG qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, à assister à une session ordinaire ou extraordinaire, à titre exceptionnel. Ces personnes peuvent intervenir dans les débats, mais ne participent pas aux votes.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire Général et signé du Président de séance et d'un Vice-Président.

#### **C) L'Assemblée Générale**

##### **1- Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres et syndicats de la Confédération à jour de leurs cotisations.

##### **2- Réunions**

###### **2.1. Dispositions communes à toutes les Assemblées**

- Convocation :

L'Assemblée Générale des membres est convoquée par le Bureau Exécutif.

Les convocations sont faites au moyen de lettres adressées individuellement à chaque membre et remises contre récépissé, huit (8) jours au moins avant la date de réunion.



La convocation doit indiquer : la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour qui est déterminé par le Bureau Exécutif auteur de la convocation. La convocation doit être accompagnée de l'ensemble des documents permettant aux membres de se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- Bureau de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau Exécutif ou, en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Général. En son absence, ce rôle est assuré par toute personne désignée à cet effet.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par les membres présents et représentés par les mandataires entrant en séance. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président du Bureau Exécutif et le Secrétaire Général.

A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

## **2.2. L'Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation adressée à tous les membres par le Bureau Exécutif.

- Compétence :

Elle est compétente pour :

- approuver les comptes de la Confédération ;
- examiner les points inscrits à l'ordre du jour et soumis à son approbation, s'il y a lieu ;
- adopter les résolutions soumise par le Bureau Exécutif et par le Conseil d'Administration ;
- examiner tout autre point n'étant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Quorum et majorité :

Seuls sont admis à voter les adhérents à jour de leurs cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée et tenue dans les quinze (15) jours pour se prononcer sur le même ordre du jour. Elle ne délibèrera valablement que si le cinquième (1/5) des membres adhérents titulaires du droit de vote est présent ou représenté (en nombre).

## **2.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Confédération l'exige sur convocation adressée à tous les membres par le Bureau Exécutif.

- Compétence :

Elle est compétente pour :

- modifier les statuts de la Confédération ;
- dissoudre la Confédération ;
- transférer le siège social de la Confédération;
- décider de la fusion de la Confédération avec tout autre Syndicat poursuivant un but analogue.

- Quorum et majorité :

Seuls sont admis à voter les adhérents à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Syndicat sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des votants, le vote ayant lieu obligatoirement à bulletins secrets.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans un délai de huit (8) jours, et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **3- Représentation**

Tout membre de la Confédération doit se faire représenter à toute Assemblée Générale par un représentant muni d'un pouvoir, en cas d'empêchement du représentant permanent.

### **4- Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées font l'objet de procès-verbaux dressés par le Secrétaire Général et signés par le Président et un membre du Bureau Exécutif présent. Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'Assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau Exécutif, le quorum et un résumé des débats.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la Confédération.

## **D) Les Commissions Permanentes**

### **1- Composition**

Les Commissions Permanentes comprennent les représentants des adhérents de la Confédération qui s'y inscrivent et agissent à titre gratuit et bénévole.

### **2- Réunions**

Les Commissions Permanentes se réunissent selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

A ces réunions, le Président de la Commission Permanente peut faire appel à toutes compétences externes à titre bénévole pour les assister ou créer des groupes de travail spécialisés.

### **3- Compétences**

Les Commissions sont compétentes pour réfléchir sur les préoccupations des entreprises membres de la Confédération et sur l'environnement général des affaires.

Elles contribuent à la préparation des politiques à court, moyen et long terme de la Confédération et de proposer au Bureau Exécutif des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

## **E) Le Secrétariat Général**

Le Secrétariat Général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Il assure le suivi administratif quotidien de la Confédération.

A ce titre, il est responsable de l'ensemble des tâches administratives liées au bon fonctionnement de la Confédération et notamment :

- de la diffusion de la documentation et des circulaires aux adhérents ;
- du suivi du bon fonctionnement de la Confédération ;
- des relations avec les membres ;
- des relations avec les fournisseurs ;
- de la préparation des dossiers du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- de l'établissement des procès-verbaux des séances de toutes les instances décisionnelles ;
- de la conservation desdits procès-verbaux ;
- de la communication avec les membres ;
- de tenir la comptabilité de la Confédération ;
- de la gestion du personnel de la Confédération.

#### **TITRE IV**

#### **ORGANISATION FINANCIERE**

#### **ARTICLE 10 : LES RESSOURCES**

Les ressources de la Confédération sont constituées des cotisations versées par les membres et par les recettes des services particuliers qu'elle peut créer. Pour chaque entreprise adhérente, le montant de la cotisation annuelle est fixé en fonction de la part de chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédente. Cette cotisation est payable d'avance, chaque début de trimestre.

La Confédération est habilitée à recevoir tous dons et subventions.

Des contributions exceptionnelles sont établies selon les mêmes règles que les cotisations pour financer les dépenses non inscrites au budget qu'il n'est pas possible de couvrir par prélèvement sur les crédits existants.

Les fonds de la Confédération sont déposés en banque.

Les règles de calcul des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Les montants des cotisations sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **TITRE V**

#### **DE LA FONDATION DE LA CPG**

Il est créé conformément à l'ordonnance n°2/99 du 30 juillet 1999 fixant le régime des Fondations en République gabonaise, une Fondation dénommée « Fondation de la CPG ».

#### **TITRE VI**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11- CONTROLE**

Les membres de la Confédération ont la faculté de soumettre les comptes au contrôle d'un organe externe.

L'organe de contrôle, choisi parmi les experts comptables, sera désigné par l'Assemblée pour une durée de deux (2) exercices.

Ses fonctions sont renouvelables.

Il sera chargé annuellement de vérifier la comptabilité de la Confédération et la sincérité des comptes présentés par le Bureau Exécutif.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

Les présents statuts peuvent, sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration, être modifiés.

Le projet de modification est porté à la connaissance des membres du Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la date retenue pour son examen.

La modification ne peut être adoptée que si elle satisfait aux conditions de quorum requises telles que prévues dans les statuts.

Outre sa diffusion habituelle, le procès-verbal des délibérations y relatives fait l'objet des notifications prescrites par la loi.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur établi par le Bureau Exécutif et adopté par le Conseil d'Administration précise ou complète les dispositions des présents statuts.

L'établissement ou la modification du règlement intérieur de la CPG est du ressort exclusif du Bureau Exécutif qui le soumet au Conseil d'Administration.

La proposition de modification, d'amendement ou de complément du règlement intérieur émane de la seule initiative du Président ou, lorsqu'il en est sollicité par le quart (1/4) au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est obligatoire vis à vis des membres de la CPG.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts priment.

## **ARTICLE 14 : DEVOLUTION DU PATRIMOINE**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, statue sur la dévolution du patrimoine de la Confédération, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la Confédération et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de la Confédération, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **ARTICLE 15 : DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts non réglé à l'amiable qui pourrait surgir soit entre les membres adhérents et la CPG lors de sa vie sociale ou lors de sa liquidation, soit entre les membres adhérents de la CPG eux-mêmes au sujet de l'objet de la CPG, pourra être soumis à la procédure d'arbitrage.

Les arbitres seront désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

## **ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts prendront effet à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à cet effet.

## **ARTICLE 17 : FORMALITES LEGALES**

Le Président de la CPG accomplira les formalités prescrites par la loi en vue de leur entrée en vigueur.

PROJET